



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'une surface commerciale situé rue Arthur Lamendin sur la commune de BEUVRY (62)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0089, relative au projet d'aménagement d'une surface commerciale situé rue Arthur Lamendin sur la commune de Beuvry, reçue le 20 avril 2018, après dépôt initial le 25 janvier 2018 puis retrait le 26 février 2018, et considérée complète le 5 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 février 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à transformer un bâtiment existant actuellement exploité en hall d'exposition et bureaux, en surface commerciale de distribution de produits alimentaires en y adjoignant 104 places de stationnement pour une surface de plancher d'environ 1 500 m² sur un terrain d'assiette d'environ un hectare ;

Considérant que le projet génère une artificialisation et une imperméabilisation des sols d'environ 0,5 hectare par rapport à l'état initial du site ;

Considérant la localisation du projet, à l'intérieur des zones de protection rapprochée des captages d'eau de Beuvry rivage destinés à la consommation humaine, dont il convient de tenir compte pour éviter les risques de pollution accidentelle ;

Considérant que cette implantation, excentrée des zones d'habitat et donnant sur la rue Arthur Lamandin connectée à la route départementale RD 941 dite "route de Lens", combinée à la faible desserte en transport en commun et à l'absence d'itinéraires de cheminements doux alentours, aura pour conséquence prévisible une augmentation du trafic motorisé ;

Considérant que l'intégration architecturale et paysagère du projet en entrée de ville mérite d'être travaillée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à engendrer des impacts notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une surface commerciale situé rue Arthur Lamendin sur la commune de Beuvry doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO

